

COVID-19 – Arrêt de travail



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Arrêt de travail



► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires a été mis en place pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes.



Soyez vigilants : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Site du gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Site de l'Assurance Maladie : Ameli.fr](#)
- [Information Net-entreprises sur les arrêts de travail](#)
- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Activité partielle](#) ainsi que le module

► Dispositions hors COVID

En cas d'arrêt de travail pour maladie du salarié, l'employeur a des obligations :

- Au **début** de l'arrêt de travail ;
- En cas d'**arrêt prolongé** au-delà de 6 mois ;
- Au **retour** du salarié.

L'employeur déclare l'arrêt de travail sur le téléservice
« declare.ameli.fr ».

Cette déclaration ne déclenche pas une indemnisation automatique des salariés concernés.

Le paiement des indemnités journalières dérogatoires est soumis à l'envoi d'une attestation de salaire « Maladie », via une saisie en ligne sur net-entreprises.fr.

Les conditions de subrogations étaient inchangées.

► Application dans le logiciel



La crise sanitaire ne modifie pas les modalités de saisie dans Impact emploi.

L'arrêt de travail dérogatoire est considéré comme un « *Arrêt Maladie <= à 60 jours* »

Ce paragraphe détaille la procédure d'enregistrement de l'arrêt de travail dans différentes situations, selon les directives à appliquer jusqu'au 1er mai 2020 :

- **Cas n°1** : arrêt au cours d'un même mois
 - **Cas n°2** : arrêt sur 2 mois
-

Cas n°1 : Arrêt au cours d'un même mois

Dans notre exemple, le salarié est en arrêt du **16/03 au 31/03** avec une date

de retour au 01/04 :

- Accédez à la « **Fiche du bulletin de salaire** » du salarié concerné à partir de l'onglet « **Actions mensuelles/trimestrielles** » / « **Gestion des bulletins** » / « **Bulletins paye** » ;
- Dans l'onglet « **Arrêt de travail** » (1), rubrique « **Arrêt de travail** » (2), renseignez la **période d'absence** (3), ainsi que la **date de retour** (4) (= 1^{er} jour du mois suivant et non la date de reprise effective) de l'arrêt ;
- Puis sélectionnez le motif « **Maladie** » (5) dans la liste déroulante :

- Allez ensuite dans la rubrique « **IJ Sécurité Sociale** » (1) renseigner la **période d'absence** (2) ;
- puis sélectionnez « **Maladie** » (3) en motif de l'arrêt :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON

Fiche du bulletin de salaire

Siret

NNI

Raison sociale

Salarié

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité

Salaire de base

Arrêt de travail
Reprise du travail
IJ Sécurité Sociale
IJ Prévoyance

Arrêt du	Arrêt au	Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	Type
16/03/2020	31/03/2020	Maladie			
		Maladie			
		Accident de trajet			
		Accident de travail ou de service			
		Adoption			
		Maladie professionnelle			
		Maternité			
		Paternité et accueil de l'enfant			
		Temps partiel thérapeutique			

Brut 0,00

Net à payer avant imposition 0,00

Net imposable 0,00

Net à payer après imposition 0,00

1

2

3

4

Reconstituer les bruts des IJ

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

- Sélectionnez enfin le type « *IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)* » :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON

Fiche du bulletin de salaire

Siret

NNI

Raison sociale

Salarié

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité

Salaire de base

Arrêt de travail
Reprise du travail
IJ Sécurité Sociale
IJ Prévoyance

Arrêt du	Arrêt au	Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	Type	Montant IJ Ne
16/03/2020	31/03/2020	Maladie				0,1
					IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)	
					IJSS Maladie non imposable (> 60 jours)	

Brut 0,00

Net à payer avant imposition 0,00

Net imposable 0,00

Net à payer après imposition 0,00

4

IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)

IJSS Maladie non imposable (> 60 jours)

Reconstituer les bruts des IJ

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

Cas n°2 : Arrêt sur 2 mois

Dans ce second exemple, le salarié est en arrêt du 16/03 au 02/04 avec une date de retour au 03/04.



Vous devrez alors saisir 2 arrêts de travail (1 par mois) :

- du 16/03 au 31/03 / date de retour = 01/04
- du 01/04 au 02/04 / date de retour = 03/04

- Saisie du 1er arrêt : Absence du 16/03 au 31/03 – Date retour au 01/04 (= 1^{er} jour du mois suivant et non la date de reprise effective)

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Base pour la retenue		0,00		Horaire théorique mensuel à temps complet		161,00	
du	au	Date de retour	Motif	Libellé	Nombre heures	Mt retenue	
16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020	Maladie		0,00	0,0	
Total :						0,00	

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Arêt du	Arêt au	Motif d'arrêt	te Début	Date Fin	Type		
16/03/2020	31/03/2020	Maladie			IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)		

- Saisie du second arrêt : Absence du 01/04 au 02/04 – Date retour au 03/04

Arrêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Base pour la retenue		0.00		Horaire théorique mensuel à temps complet		161.00	
du	au	Date de retour	Motif	Nombre heures	Mt retenues	Maintien salaire	
01/04/2020	02/04/2020	03/04/2020	Maladie	0.00	0.00	0.00	
Total :					0.00	0.00	

Arrêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Arrêt du	Arrêt au	▼ Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	▼ Type		
01/04/2020	02/04/2020	Maladie			IJSS Maladie imposable (<= 60 jou		
Reconstituer les bruts des IJ							

Résultat au niveau du bulletin de salaire :



Vous devez **compléter le libellé libre du bulletin de salaire** avec les **dates** et **l'objet de l'arrêt** (texte non formalisé, dans l'attente de la publication des décrets).

Dans notre exemple : « absence du 16 au 31 mars – arrêt maladie garde d'enfants coronavirus »

Résultat sur le bulletin (en page 2) :

Quotité	80.00
Salaire de base	1 000.00

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires
Chèques vacances ...	Vers.Santé/Intéressement/Abond.PEE	Libellé libre ...

Libellé libre

absence du 16 au 31 mars - arrêt maladie garde d'enfants coronavirus

 Texte non formalisé – Sera actualisé dès parution des décrets
L'essentiel est qu'il doit comporter DATE et MOTIF de l'absence

INFORMATION - COMMUNICATION

absence du 16 au 31 mars - arrêt maladie garde d'enfants coronavirus

► RÉGIME DE PRÉVOYANCE : Conditions de prise en charge – Information Chorum

En complément des IJSS, les arrêts restent indemnisés au titre des garanties mensualisation souscrites dans le régime de prévoyance.

Retrouvez [ICI](#) les précisions apportées par Chorum pour ses adhérents concernant les modalités déclaratives et de prise en charge des arrêts de travail.

COVID-19 – Activité partielle / Chômage partiel



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Activité partielle / Chômage partiel COVID-19



► Sommaire

- [Prérequis](#)
- [Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance](#)
- [Maintien des absences prévues au contrat](#)
- [Cotisations CSG/CRDS](#)
- [Application dans le logiciel](#)
- [Calcul du complément à l'indemnité d'activité dû pour les salariés rémunérés autour du smic](#)
- [Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas d'application dans le logiciel](#)

► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique a été mis en place pour encadrer le recours à l'Activité partielle.



Soyez vigilants : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif du dispositif d'Activité partielle est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Service public : Activité partielle – Ce qui change en 2021](#)
- [Gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : Information chômage partiel / Activité partielle](#)

- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Arrêt de travail](#) ainsi que le module « [Régularisation de bulletin – Activité partielle](#) » sous Impact emploi.

► **Prérequis : Demande d'autorisation d'activité partielle**

Assurez-vous que vos associations ont bien déposé une demande de chômage partiel sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr .

ATTENTION ! CHANGEMENTS A COMPTER DE JANVIER 2021



En fonction de la situation de l'association, une nouvelle demande d'autorisation pour la mise en activité partielle des salariés doit être déposée.

Un **nouveau décret**, publié en date du **24 décembre 2020**, vient **modifier certaines dispositions de l'activité partielle**, notamment la **durée maximale d'autorisation d'activité partielle**.

A compter du **1^{er} janvier 2021**, l'autorisation d'activité partielle sera **accordée pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois**. Les compteurs commencent à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation.

Si besoin, vous pouvez retrouver des exemples en suivant le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#duree-max>



► Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance

A compter de la mise à jour V.3.00.85, Impact emploi vous permet d'assujettir l'indemnité et le complément d'activité partielle aux cotisations prévoyance.



MANIPULATION A FAIRE IMPÉRATIVEMENT DANS LE LOGICIEL :

- Pour chaque association ayant recours au chômage partiel et ayant de la prévoyance (*attention, cela ne concerne pas le régime frais de santé, c'est à dire la mutuelle*) , rendez-vous sur la « **Fiche administrative de l'employeur** » / Onglet « **Prévoyance/Retraite**» ,
- Cliquez sur le point d'exclamation,
- Ouvrez l'onglet « **Versement DSN**»
- Cochez la case « **Chômage partiel** » (*pensez à **valider** l'onglet, enregistrer votre contrat et enregistrer vos modifications au niveau de l'employeur*) :

Attention : Ne créez pas de nouveau contrat et ne modifiez pas vos contrats de prévoyance !

► Maintien des absences prévues au contrat



Rappel important : Il est indispensable de conserver toutes les absences prévues au contrat sur la période de chômage partiel (conгés payés, conгé maternité...) afin de ne pas pénaliser le salarié.

► Cotisations CSG/CRDS

A compter de la mise à jour V.3.00.84, le logiciel calcule automatiquement la CSG/CRDS due sur les indemnités d'activité partielle et le complément.

La CSG, la CRDS et la cotisation maladie dues par les salariés non-résidents fiscaux en France **sont écrêtées**, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Le montant de l'écrêtement est déclaré sur le **CTP de déduction « 616 : RR ECRETÈMENT CHÔMAGE »**.

► Application dans le logiciel

Procédure à suivre :

- 1/ Calculer votre bulletin habituel pour un mois complet, avec absence avec chômage afin de recupérer le net à payer habituel avant imposition ;
- 2/ Calculer la rémunération nette versée pour les heures travaillées : Saisir les éléments de la rémunération pour les heures travaillées du mois et l'absence pour chômage partiel, puis calculer le bulletin.
- 3/ Calculer l'indemnité d'activité partielle brute :
Nombre d'heures de chômage partiel x 70% x (rémunération brute habituelle/durée mensuelle contractuelle du salarié)
- 4/ Calculer l'indemnité d'activité partielle nette :
Saisir dans l'onglet «Chômage» la rémunération nette versée pour les heures travaillées du mois (*calculée au point 2*) ainsi que le montant de l'indemnité et du complément si besoin.



Attention ! A compter du 1er mai 2020 la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de 3.15 smic horaire est assujettie aux contributions et cotisations sociales.



► Calcul du complément à l'indemnité d'activité partielle dû pour les salariés rémunérés autour du SMIC

Règle :

La loi prévoit le versement d'un complément qui garantit au salarié une rémunération mensuelle minimale (RMM), calculée par référence au smic et en fonction de la durée légale du travail.

Calcul du complément à verser :

Complément = Net habituel – Rémunération nette versée pour les heures travaillées – Indemnité d'activité partielle brute



Important : La somme de l'indemnité et du complément de l'indemnité rapporté au nombre d'heures chômées ne doit pas être inférieur à 8.11 euros.

Particularité des contrats CEE, contrats pro et apprentis : Ne pas tenir compte de la limite des 8.11.



► Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle



Pour les périodes d'activités à compter du 1^{er} mai 2020:

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et/ou du complément versé par l'employeur est supérieure à 3,15 SMIC horaire (soit 70 % de 4,5 SMIC = 32.29 € par heure indemnisable), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales.

Dans Impact emploi, le montant soumis à cotisations est à saisir sur la ligne « **Indemnité/complément soumis à charges** » du bulletin de salaire.

Pour vous guider, un cas pratique de cet assujettissement (cas n°6) est détaillé ci-dessous .



► Cas d'application dans le logiciel

Sommaire :

- [Cas n°1 : CSG/CRDS exonérée](#)
- [Cas n°2 : CSG/CRDS due](#)
- [Cas n°3 : Écrêtement](#)
- [Cas n°4 : Maintien de salaire 100%](#)
- [Cas n°5 : Intermittents du spectacle](#)
- [Cas n°6 : Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas n°7 : Activité partielle et réduction du temps de travail](#)

► Cas n°1 – CSG/CRDS exonérée

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1213.87 (salaire brut 1539.45)

Mars 2020	Periode d'emploi	01/03/2020	au	31/03/2020	1er Trimestre 2020
Quotité	151,67				
Salaire de base	1 539,45				
Plafonds		URSSAF	RETRAITE	ASSEDIC	
Plafond modifié	0,00	Plaf ouvrier	0,00	0,00	0,00
Cumuls		Plaf patronal	0,00	0,00	0,00
Base UR totalité	5 359,03	Base RC T1	5 359,03	Base Assedic	5 359,03
Base UR plafonnée	5 359,03	Base RC T2	0,00	Base GMP	0,00
NB Heures	465,01			Part salariale	1 139,19
Heures supp	10,00			Part patronale	721,13
Brut	5 359,03			Net imposable	4 268,47
Impôt sur le revenu	50,73				
Brut	1 539,45	Net imposable		1 257,82	
Net à payer avant imposition	1 213,87	Net à payer après imposition		1 213,87	

2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 551.77 (voir point n°2 de la procédure)

→ Saisir l'absence pour motif « **Chômage partiel** » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Quotité 151,67

Salaire de base 1 539,45

Autres éléments revenus bruts				Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Base pour la retenue 1 539,45		Horaire théorique mensuel à temps complet 154,00				
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020		84,00	839,68
Total :						839,68
Brut		699,77	Net imposable		571,75	
Net à payer avant imposition		551,77	Net à payer après imposition		551,77	

3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$84 \times (1539.45/151.67) \times 70\% = 596.40$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Règle :

Comme $596.40 < 1539.45 - 551.77$ = Alors la CSG/CRDS est exonérée en totalité

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « Chômage » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance	
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%					
Salaire net heures travaillées		551,77			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00		
Brut		699,77	Net imposable		1 233,85
Net à payer avant imposition		1 213,87	Net à payer après imposition		1 213,87

5- Compléter le montant de l'indemnité avec le « Complément Indemnité

Activité Partielle » (Rémunération Minimum Garantie) non soumis à CSG/CRDS car le salarié est rémunéré au SMIC :

Règle :

Net habituel – rémunération nette du mois – indemnité d'activité partielle = Complément

$$1213.87 - 551.77 - 596.40 = 65.70$$

Le net habituel est garanti : 1213.87

Primes gratifications

Ajustement sur le net

Régul. cotisations

Chômage

intégration PP prévoyar

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées

551,77

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020	
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	65,70			

Brut

699,77

Net imposable

1 233,55

Net à payer avant imposition

1 213,57

Net à payer après imposition

1 213,57



► Cas n°2 – CSG/CRDS due

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 2050.11 (salaire brut 2600)

$$84 \times (260.00 / 151.67) \times 70\% = 1007.16$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Règle :

Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes > SMIC mensuel brut = Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS en totalité

Comme $931.90 + (1007.16 \times 0.9341275) > 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS est due en totalité

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyar	
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%					
Salaire net heures travaillées		931,90			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	11,99	1 007,16	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00		
Brut		1 181,86	Net imposable		965,64
Net à payer avant imposition		931,90	Net à payer après imposition		931,90

Si l'employeur verse un complément d'indemnité d'activité partielle, il sera aussi soumis à la CSG/CRDS.



► Cas n°3 – Écrêtement

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1632.64 (salaire brut 2100)

3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$48 \times (2100/96) \times 70\% = 735$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Rappel : La CSG, la CRDS et la cotisation maladie due par les salariés non-résidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Règle 2 :

*Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes < Smic mensuel brut
= Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS avec écrêtement*

Comme $828.52 + (735 \times 0.9341275) < 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS sera écrêtée pour que le net ne soit pas inférieur au SMIC brut

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance	
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%					
Salaire net heures travaillées		828,52			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	48,00	15,31	734,88	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00			
Brut	1 065,92	Net imposable	1 570,22		
Net à payer avant imposition	1 539,45	Net à payer après imposition	1 506,48		

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	96.00	2 100.00
Retenues pour Chômage partiel du 16-03-20 au 31-03-20	48.00	-1 034.08
SALAIRE BRUT		1 065.92

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 065.92			74.61
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	1 049.89	1.29	13.54	13.54
Complémentaire maintien de salaire Tranche 2	16.03	2.30	0.37	0.37
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 065.92			12.79
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 065.92	6.90	73.55	91.14
Sécurité Sociale déplafonnée	1 065.92	0.40	4.26	20.25
Complémentaire Tranche 1	1 065.92	4.01	42.75	64.06
FAMILLE	1 065.92			36.77
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 065.92			44.77
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				10.30
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	6.80	72.16	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	2.90	30.77	
CSG revenu de remplacement	722.02	3.80	27.44	
CRDS revenu de remplacement	722.02	2.90	20.94	
Ecrêtement CSG sur revenus de remplacement			-3.49	
Ecrêtement CSG/CRDS sur revenus de remplacement			-20.94	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			261.35	368.60
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 48 Taux : 15.31			734.88	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	1 539.45
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 570.22	2.10	32.97

Net payé en euros	1 506.48
Allègement de cotisations employeur	83.14
Total versé par l'employeur	1 434.52



► Cas n°4 – Maintien à 100 % de la rémunération :

Un complément à l'indemnité peut être ajouté par l'employeur pour maintenir la rémunération à 100% de son salarié.

Ce complément est soumis au même régime de cotisation que l'indemnité d'activité partielle.

→ Son montant est à saisir au niveau de la ligne « *Complément Indemnité Activité partielle* » :

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyan	

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	9,69	813,96	16/03/2020	31/03/2020	
→ Complément Indemnité Activité Partielle		0,00				

Brut	954,55	Net imposable	808,08
Net à payer avant imposition	736,02	Net à payer après imposition	736,02



► Cas n°5 – Intermittents du spectacle

Règle : Pour les travailleurs mentionnés aux articles L. 7121-2 et suivants, L. 7123-2 à L. 7123-4 , L. 7123-6 et L5424-20 du code du travail, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de Covid-19
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.



A compter du 6 mai 2020, le décret autorise le franchissement de ce plafond journalier dans la limite de 35 heures par semaine.

Ainsi, les heures journalières pour les techniciens sont désormais déplafonnées.

Si le contrat de travail initial prévoyait 10 heures par jour et que le spectacle est annulé, l'employeur peut déclarer 10 heures par jour au lieu de 7 heures, mais toujours dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Détail du cas : Cachet 1 jour 300 €

Avril 2020		Période d'emploi 05/04/2020 au 05/04/2020		2e Trimestre 2020	
Nb de jours	1	Nb de représentations	1		
		N° objet	086z123456789	☐ Heures effectives ☐ Retenue fiscale à la source 15% ☐ Déduct. forfait. frais professionnels	
Salaire de base	300,00	Budget global	0,00		
Répétitions					

- Dans l'onglet « **Absence** », lors de l'enregistrement de l'absence pour chômage partiel, indiquez le nombre de cachets dans « **Nombre heures** » :

Avril 2020		Période d'emploi 05/04/2020 au 05/04/2020		2e Trimestre 2020	
Nb de jours	1	Nb de représentations	1		
		N° objet	086z123456789	☐ Heures effectives ☐ Retenue fiscale à la source 15% ☐ Déduct. forfait. frais professionnels	
Salaire de base	300,00	Budget global	0,00		
Répétitions					

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	

Base pour la retenue	300,00	Horaires théoriques mensuels à temps complet	154,00
----------------------	--------	--	--------

Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	05/04/2020	05/04/2020	06/04/2020		1,00	300,0

- Dans l'onglet « **Chômage** », indiquez 7 heures pour un cachet et 70 % du montant initial du cachet :

$300 \times 70 \% = 210\text{€}$ ce qui donne un taux horaire de 30€

Avril 2020 Période d'emploi 05/04/2020 au 05/04/2020 2e Trimestre 2020

Nb de jours 1 Nb de représentations 1

N° objet 086z123456789 ☐ Heures effectives

Salaire de base 300,00 Budget global 0,00 ☐ Retenue fiscale à la source 15%

☐ Déduct. forfait. frais professionnels

Répétitions

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées 0,00

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	7,00	30,00	210,00	05/04/2020	05/04/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00			

Brut	0,00	Net imposable	210,00
Net à payer avant imposition	210,00	Net à payer après imposition	210,00

> **Bulletin obtenu :**

L'indemnité chômage n'est pas soumise à CSG/CRDS car < SMIC brut temps plein de 1539.45 €

Désignation	NB Jours	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations p
			Taux	Montant		Taux
Salaire	1.00			300.00		
Retenues pour Chômage partiel du 05-04-20 au 05-04-20	1.00			-300.00		
Salaire Brut				0.00		
Assiette sécurité sociale		0.00				
Maladie		0.00	0.000	0.00	0.00	4.900
Contribution solidarité					0.00	0.30
Vieillesse plafonnée		0.00	4.83	0.00	0.00	5.99
Vieillesse deplafonnée					0.00	1.33
Assurance veuvage totalité		0.00	0.28	0.00		
Allocations familiales					0.00	2.42
Accident du travail					0.00	1.19
FNAL					0.00	0.07
Retraite complémentaire plafonné		0.00	4.440	0.00	0.00	4.450
Contribution d'équilibre général T1		0.00	0.86	0.00	0.00	1.29
Chômage Totalité		0.00	2.40	0.00	0.00	9.05
FNGS					0.00	0.15
Majoration Chômage inf. 3 mois					0.00	0.50
Formation professionnelle					0.00	2.100
Congés payés					0.00	15.40
Médecine du travail					0.00	0.32
TVA Medecine du travail					0.00	20.00
Contrib. Organisations syndicales					0.00	0.016
CSG et CRDS		0.00	2.90	0.00		
CSG déductible fiscalement		0.00	6.80	0.00		
CSG Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30		206.33	0.00	0.00		
CRDS Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30		206.33	0.00	0.00		
Total des retenues				0.00		
NET IMPOSABLE				210.00		
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30				210.00		
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				210.00		
Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	0.00		
NET A PAYER APRES IMPOSITION				210.00		



► Cas n°6 – Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle

Détail du cas :

Salarié temps plein : salaire 5000 €

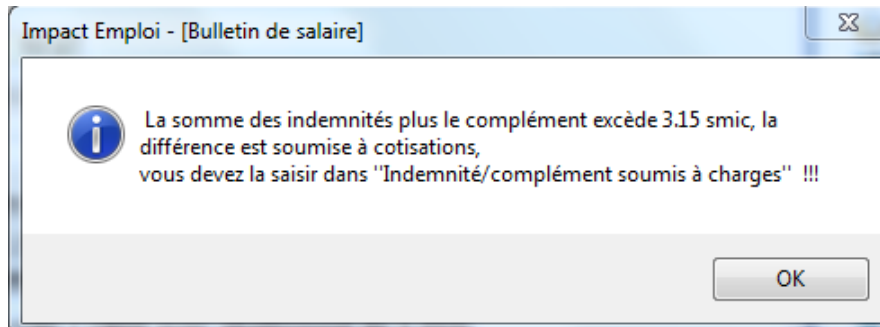
Absence pour chômage partiel tout le mois de mai, soit :

(21 jours x 7 = 147 h de travail) – 3 jours fériés = 126 heures chômées

Indemnités chômage 70 % => $5000 / 151.67 \times 126 \times 70\% = 2906.82$ €

Versement complément employeur = 1500 €

Lors de la saisie, le message ci dessous apparaît précisant que la somme de l'indemnité chômage et/ou du complément employeur est supérieure à 3.15 smic :



$3.15 \text{ smic} = (126 \times 10.25) \times 3.15\%$ soit **4068.23**

Selon la règle, étant donné que $2906.82 + 1500 = 4406.82 > 4028.53$, alors la différence, soit **378.29 €** est soumise à charge dans cet exemple.

La partie supérieure de l'indemnité complémentaire doit donc être soumise à cotisations et par conséquent, saisie sur la ligne spécifique
« *Indemnité/complément soumis à charges* » de l'onglet « *Chômage* » :

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%					
Salaire net heures travaillées		559,02			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	126,00	23,07	2 906,82	01/05/2020	31/05/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	1 121,71		
Indemnité/complément soumis à charges	0,00	0,00	378,29		
Brut	1 092,70	Net imposable		4 764,29	
Net à payer avant imposition	4 618,38	Net à payer après imposition		3 865,62	

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	5 000.00
Retenues pour Chômage partiel du 01-05-20 au 31-05-20	126.00	-4 285.59
SALAIRE BRUT		1 092.70

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 092.70			76.49
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 092.70			27.32
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 092.70	6.90	75.40	93.43
Sécurité Sociale déplafonnée	1 092.70	0.40	4.37	20.76
Complémentaire Tranche 1	1 092.70	4.92	53.76	80.75
FAMILLE	1 092.70			37.70
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 092.70			45.89
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				28.36
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	6.80	73.00	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	2.90	31.13	
CSG revenu de remplacement	3 958.03	3.80	150.41	
CRDS revenu de remplacement	3 958.03	2.90	114.78	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			502.85	410.70
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 126 Taux : 23.07			2 906.82	
Complément Indemnité Activité Partielle			1 121.71	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	4 618.38
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 764.29	15.80	752.76

Net payé en euros		3 865.62
	Alègement de cotisations employeur	85.23
	Total versé par l'employeur	1 503.40



► Cas n°7 – Activité partielle et réduction du temps de travail

Afin de vous permettre de **gérer les absences d'activité partielle avec une réduction du temps de travail**, l'onglet « **Absences** » propose 2 motifs d'absence :

- Le motif « **Chômage partiel** » : à utiliser dans le cadre d'une **fermeture totale** de l'association
- Le motif « **Chômage partiel réduction du temps de travail** » : à utiliser dans le cadre d'une réduction du temps de travail du salarié compensée par du chômage partiel

01/06/2020 au 30/06/2020 2e Trimestre 2020

Entrée en cours de mois
Sortie en cours de mois
Absence autorisée
Absence non autorisée
Période de non activité intermittent
Chômage partiel
Chômage partiel réduction du temps de travail
Congé parental d'éducation
Congé de présence parentale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Congé divers non rémunéré
Congé sans solde > 30 jours
Congé pour mandat parlementaire
Congé de conversion avec prise en charge par
Congé de conversion sans prise en charge par
Inaptitude temporaire liée à la grossesse

Régul. salaires

Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance
Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels

Horaire théorique mensuel à temps complet 154,00

date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
01/06/2020	30/06/2020	01/07/2020	80,00	2 077,8

Détail du cas :

Du 1^{er} au 30 juin 2020, un salarié est placé en « **chômage partiel** » (**sans rupture du contrat**) par son employeur : l'activité de l'entreprise n'est pas interrompue.

Durant ce mois, l'individu **travaille tous les jours** mais réalise **80 heures de travail** réelles au lieu des **151.67 heures habituelles**.

> Calcul du plafond :

Plafond x (durée contractuelle – heures de chômage partiel/ durée entreprise)

Ce plafond s'applique à toutes les cotisations hors cotisations prévoyance pour lesquelles les heures ou les absences de chômage partiel ne sont pas prises en compte. En cas de combinaisons avec un autre type d'absence (maladie...), le plafond sera de nouveau proratisé en fonction du nombre de jours de la période d'emploi.

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	4 000.00
Retenues pour Chômage partiel réduction d du 01-06-20 au 30-06-20	80.00	-2 077.86
SALAIRE BRUT		1 922.14

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 922.14			249.88
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	3 398.94	0.29	9.86	9.86
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	3 398.94	1.00	33.99	33.99
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 922.14			23.07
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 619.87	6.90	111.77	138.50
Sécurité Sociale déplafonnée	1 922.14	0.40	7.69	36.52
Complémentaire Tranche 1	1 619.87	4.01	64.96	97.36
Complémentaire Tranche 2	302.27	9.72	29.38	44.04
CET	1 922.14	0.14	2.69	4.04
FAMILLE	1 922.14			66.31
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 922.14			80.73
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				19.42
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	6.80	131.19	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	2.90	55.96	
CSG revenu de remplacement	1 450.96	3.80	55.14	
CRDS revenu de remplacement	1 450.96	2.90	42.08	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			544.71	803.72
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 80 Taux : 18.46			1 476.80	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU

2 854.23

Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 952.27	9.90	292.27

Net payé en euros

2 561.96

Allègement de cotisations employeur	34.60
Total versé par l'employeur	2 725.86

